



Points principaux :

01

Deux approches générales à une conservation fondée sur les droits, une fois les droits fonciers et les droits aux ressources reconnus, sont (i) la co-gestion et (ii) la gestion communautaire réglementée.

02

Dans ces deux approches, les règles et les règlements doivent être auto-déterminés et appliqués sur la base du principe du consentement libre, préalable et éclairé.

03

Les règles et règlements en matière de gestion devraient être les moins restrictifs possibles afin que la gestion puisse réaliser les objectifs convenus.

04

Dans les approches de co-gestion, une attention particulière doit être accordée à la prise en compte des déséquilibres des pouvoirs, y compris en veillant à ce que les communautés disposent de financements indépendants pour allouer des ressources à leur participation et mandater leur propre appui technique, etc.

05

Les cadres juridiques devraient être pluralistes, et tenir compte des lois coutumières. Les communautés devraient avoir une latitude maximum pour fixer leurs propres règles et procédures.

06

Les règles de gestion devraient également aborder les questions relatives aux cas de discrimination individuelle lorsqu'ils surviennent, par exemple la discrimination à l'égard des femmes.

« Notre mode de vie assure la conservation »¹ : modèles juridiques pour une conservation fondée sur les droits

Auteurs : Tom Lomax, Athene Dilke et Dr. Justin Kenrick

Un prérequis essentiel pour une conservation fondée sur les droits est la reconnaissance des droits fonciers coutumiers des peuples autochtones et d'autres peuples étroitement liés à leurs terres, ainsi que de leurs communautés. Une fois cette condition remplie, deux approches générales à la réalisation d'une conservation fondée sur les droits sont (i) la co-gestion, et (ii) la gestion communautaire régie par le droit national et le droit coutumier. Dans ce document, nous passons brièvement en revue les modèles juridiques pour une conservation fondée sur les droits de l'Australie, de la Tanzanie, du Kenya, du Guyana, du Brésil et du Canada. Nous identifions ensuite certains enseignements qui ont été tirés et des aspects généraux relatifs aux bonnes pratiques à appliquer pour une conservation fondée sur les droits couronnée de succès.

Pour beaucoup, l'idée d'un parc national est celle d'un espace naturel sans présence humaine. Cette idée prévaut depuis plus de 150 ans, avec la création du Parc national de Yellowstone aux États-Unis dans les années 1870. La loi sur la protection de la nature des États-Unis de 1964 (*Wilderness Act*) définit un espace naturel comme « *une aire où la terre et sa communauté de vie ne sont pas entravées par l'homme, où l'homme est un visiteur qui ne reste pas* »². Les Shoshone, Niimiipu, Apsáalooke et autres peuples qui vivaient à Yellowstone et dans ses environs et en utilisaient les ressources depuis des milliers d'années ne se seraient pas considérés comme de simples visiteurs et auraient vu un paysage riche en signification culturelle ancrée

dans une présence humaine remontant à au moins 11 000 ans³. Toutefois, ce modèle de conservation des espaces naturels s'est exporté partout à travers le monde, le colonialisme ayant invariablement fourni les moyens de sa reproduction, et l'approche de la conservation « comme une forteresse » axée sur l'exclusion, dans laquelle les peuples et communautés autochtones et autres sont expulsés ou exclus de force de la création et de la gestion d'aires dont l'environnement est protégé, reste dominante aujourd'hui.

Les progrès du droit international relatif aux peuples autochtones et à la conservation ont contribué à un changement de paradigme pour

À propos de cette note d'information : en 2003, à l'occasion du 5^e Congrès mondial sur les parcs à Durban, les acteurs de la conservation ont pris l'engagement de restituer aux peuples autochtones des terres qui avaient été converties en aires protégées sans leur consentement, et de n'établir de nouvelles aires protégées qu'avec leur participation et leur consentement pleins et entiers. Ces engagements n'ont pas été respectés. Cette publication fait partie d'une série de notes d'information proposant des études de cas, des témoignages, des recherches et des analyses de FPP et ses partenaires qui examinent l'état actuel des relations entre la conservation et les peuples autochtones, et les communautés locales avec des liens collectifs à leurs terres. Elle présente les difficultés et les injustices relatives aux activités de conservation, des solutions pratiques et positives pour la préservation des terres et des écosystèmes, pilotées directement par des peuples autochtones et des communautés locales, ainsi qu'une réflexion plus générale sur la conservation juste et équitable.

s'éloigner de la conservation comme une forteresse au profit d'un modèle fondé sur les droits, au moins dans les politiques et la rhétorique. Le droit international des droits humains⁴, appuyé par le droit international de l'environnement⁵, prévoit que les peuples autochtones et les peuples liés d'une manière similaire à la terre, ainsi que leurs communautés, disposent d'un droit de détenir collectivement et de contrôler de manière effective les terres et les ressources naturelles qu'ils ont traditionnellement occupées, possédées, utilisées ou acquises. Cela comprend le droit à la restitution des terres dont ils ont été involontairement expulsés ou exclus, y compris lorsque cela a été fait pour créer des aires protégées à des fins de conservation de l'environnement.

Ces progrès sur le plan légal sont illustrés par plusieurs décisions légales et de justice qui confirment que les restrictions aux droits des peuples autochtones à des fins de conservation étaient illégales. Par exemple, dans un arrêt de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples au sujet des Ogiek du complexe forestier de Mau au Kenya, la Cour a déclaré que « toute action constituant une entrave aux droits et libertés garantis dans la Charte doit être nécessaire et proportionnée à l'intérêt légitime visé »⁶. Elle a également conclu que l'État kényan n'avait pas établi de façon convaincante que la population ogiek était « préjudiciable à l'environnement », et que « le motif allégué de préservation de l'environnement naturel ne peut constituer une justification légitime de la restriction par [l'État kényan] du droit des Ogiek à la culture »⁷.

Par ailleurs, loin d'être préjudiciables aux approches fondées sur les droits, la science de la conservation a montré que les résultats environnementaux dans les aires protégées par les habitants traditionnels sont souvent bien meilleurs que les résultats obtenus dans les aires protégées où toute présence humaine a été exclue⁸. Démontrer qu'une approche fondée sur les droits à la conservation est efficace, et pas seulement la bonne chose à faire, a constitué une étape supplémentaire pour remporter l'argument politique et moral. Toutefois, dans la pratique les progrès sont encore insuffisants, tant pour remédier aux injustices du passé que pour garantir que les nouvelles mesures de conservation des aires naturelles soient fondées sur les droits. Afin de contribuer à établir des bonnes pratiques, cette note d'information propose des exemples de différents modèles juridiques de conservation fondée sur les droits tirés de plusieurs pays : Australie, Tanzanie, Kenya, Guyana, Brésil et Canada⁹, et tire de ces études de cas les enseignements et des éléments

généraux de bonnes pratiques pour une conservation fondée sur les droits couronnée de succès.

Un modèle appliqué en **Australie** est fondé sur la reconnaissance de la propriété aborigène des terres, associée à un arrangement de co-gestion avec l'État. Un exemple de ce type est le Parc national de Garig Gunak Barlu (*GGBNP*) dans le Territoire du Nord en Australie, qui comprend les terres ancestrales du peuple *iwaaidja*¹⁰. Dans ce cas, le Parc est géré par un conseil constitué à parts égales de propriétaires aborigènes traditionnels et de représentants du gouvernement du Territoire du Nord¹¹. Dans cet exemple, les propriétaires aborigènes ont une voix prépondérante, parce que le Président doit être aborigène¹². On trouve une variante de ce modèle dans les Parcs nationaux de Uluru-Kata Tjuta et Kakadu, où un titre de pleine propriété est détenu par les propriétaires traditionnels anangu en échange d'un bail pour le gouvernement australien. En principe, le gouvernement gère le parc en collaboration avec les Anangu. Toutefois, des préoccupations ont été évoquées quant au fait que dans la pratique, les relations de pouvoir inégales et les lourdes contraintes bureaucratiques signifient que l'État domine les arrangements de co-gestion, au préjudice de l'autodétermination aborigène. Un exemple est que les touristes sont autorisés à escalader le monolithe Uluru, malgré des demandes d'interdiction des Aborigènes¹³.

En Afrique, la **Tanzanie** est devenue un exemple de bonne pratique en matière de propriété foncière et de gestion foncière communautaires après des années d'autonomisation des communautés et suite à la ratification de la Loi foncière et de la Loi sur les terres villageoises en 1999. La Tanzanie est désormais constituée à près de 70 % de terres villageoises, pour lesquelles les droits fonciers coutumiers sont reconnus, qu'elles aient été officiellement enregistrées ou non^{14,15}. Cela a permis de protéger de nombreux écosystèmes, y compris les zones forestières et marécageuses communautaires, qui peuvent être désignées dans les zones des terres villageoises¹⁶. Les études de chercheurs indépendants ainsi que d'experts gouvernementaux indiquent que les forêts gérées par des communautés en Tanzanie croissent mieux et sont moins déteriorées que les forêts sans gestion communautaire¹⁷. La propriété des terres villageoises contribue notamment à prévenir les incursions des industries extractives sur les terres, et donne aux communautés les moyens de développer ou renforcer leurs propres systèmes de gestion et d'utilisation durables¹⁸. Dans certains cas, les communautés ont toutefois subi des pressions afin qu'elles renoncent à leurs droits fonciers, à cause des intérêts d'investisseurs¹⁹.

Au **Kenya**, les Ogiek du Mont Elgon occupent de nouveau leurs terres ancestrales à Chepkitale, dont ils avaient été expulsés de force en 2000 par le gouvernement. Leur expulsion avait eu lieu après que le bureau régional de l'UICN avait recommandé de faire de la zone une réserve de gibier. Les Ogiek du Mont Elgon avaient tenté de négocier avec le comté et le gouvernement national. Suite à l'échec des négociations, ils ont saisi la justice pour mettre fin aux expulsions et conserver leurs terres communautaires. En parallèle, ils ont travaillé en partenariat avec Forest Peoples Programme et le bureau régional de l'UICN afin que soit menée la première Évaluation de Whakatane, une méthode de résolution des conflits mise au point par l'UICN et d'autres acteurs pour s'attaquer aux injustices présentes et passées relatives à des conflits entre peuples autochtones et aires protégées.

Au cours de ce processus, les Ogiek du Mont Elgon ont élaboré leurs propres statuts communautaires en matière de durabilité, qui ont régi leur utilisation des terres. Ils découlent de leur solide gouvernance communautaire, ainsi que de l'utilisation des compétences qu'ils ont développées en matière de cartographie, de surveillance et de planification de l'utilisation des terres. Ces compétences leur ont permis de disposer d'éléments probants convaincants avec lesquels (i) ils montrent aux personnes extérieures à la communauté qu'ils savent conserver leurs terres avec beaucoup d'efficacité (à titre d'exemple, la population d'éléphants prospère) et plus important encore, (ii) qu'ils assurent une mise en œuvre collective des plans d'utilisation des terres qui garantissent le bien-être des habitants tant humains que non-humains.

Enfin, en septembre 2022, après une procédure qui a duré 14 ans, les Ogiek du Mont Elgon ont obtenu gain de cause en justice contre leur expulsion, ouvrant la voie à la restitution des terres à des fins d'utilisation coutumière durable et de conservation menée par la communauté. Ils constituent désormais un exemple éloquent de la façon dont l'obtention par des peuples des forêts de droits fonciers communautaires peut créer un moyen rapide, fondé sur les droits, de conserver leurs forêts de manière effective et durable. On trouve à la base de ce modèle de conservation fondée sur les droits une gouvernance coutumière efficace, ainsi qu'un recours réussi au cadre juridique national pour obtenir la reconnaissance d'une réalité communautaire à laquelle les Ogiek du Mont Elgon ont refusé de renoncer.



Peter Kitelo Chongeywo, l'un des requérants ogiek, célèbre leur victoire en justice dans l'affaire des droits fonciers avec la communauté ogiek du Mont Elgon et des représentants du gouvernement et de l'agence nationale de conservation en visite, le 8 novembre 2024.

Photo : Justin Kenrick, FPP



Rassemblement de Wapichan, Parabara, organisé par le Conseil de district du Sud-Rupununi, au Guyana.

Photo : Vicki Brown/FPP

Au **Guyana**, le travail de longue date de FPP aux côtés des Wapichan a aidé la communauté à cartographier l'ensemble de ses terres ainsi qu'à élaborer un plan d'utilisation et de gestion durables de leur territoire²⁰. Les Wapichan ont entamé des pourparlers formels avec le gouvernement du Guyana dans le but d'obtenir des titres fonciers pour leur territoire collectif et de créer une vaste Forêt conservée par la communauté dans la forêt pluviale ancienne du bassin du Haut-Essequibo, au moyen du cadre législatif établi par la Loi amérindienne de 2006²¹. Les négociations en vue d'accorder des titres aux Wapichan n'ont pas encore abouti. Un deuxième exemple venant du Guyana est l'Aire de conservation communautaire de Konashen (COCA)²², qui appartient au peuple amérindien wai wai. Cette zone a déjà été établie, mais les Wai Wai ont fait part de plaintes concernant les règles régissant la gestion de la COCA sur le terrain, qui ont été établies par des ONG externes œuvrant dans le domaine de la conservation, sans procédures efficaces et culturellement appropriées de consentement libre, préalable et éclairé (FPIC) concernant le système de gestion de l'aire protégée²³. Par conséquent, des enseignements importants peuvent être tirés de sa création et de sa gestion.

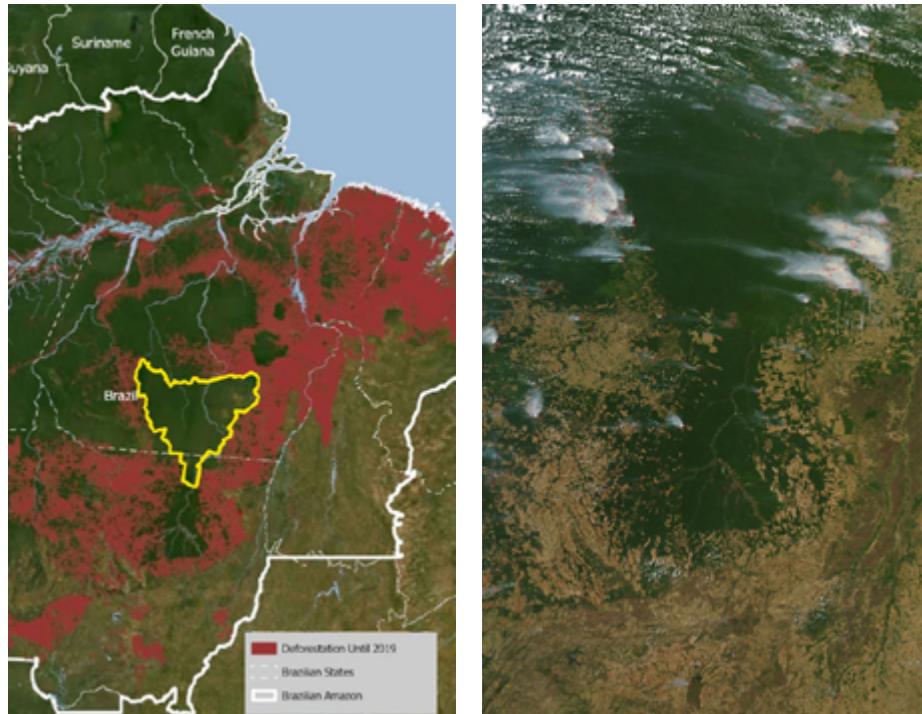
Le premier territoire autochtone à être reconnu au Brésil était le Parc autochtone Xingu (« Xingu »), désigné parc national en 1961²⁴, puis renommé Parc autochtone par la suite. Quatorze peuples autochtones, dont les Kayapo, vivent à Xingu. Une analyse de la déforestation dans différentes régions de l'Amazonie brésilienne a montré que les terres autochtones ont été globalement efficaces pour prévenir la déforestation²⁵, et que le Parc national Xingu a été particulièrement efficace en la matière. Dans les années 1990, les peuples autochtones de Xingu ont créé l'Association des terres autochtones Xingu (ATIX) afin qu'elle agisse comme leur institution représentative dans les discussions avec le gouvernement, dans le cadre d'efforts visant à obtenir une plus grande autonomie. Aujourd'hui, les groupes autochtones poursuivent leur collaboration et tentent d'aplanir les divergences, notamment en élaborant un Plan de gestion territoriale obtenu par consensus pour leur survie culturelle et économique future et la protection de leur environnement.



Village de Kamaiurá dans le Parc national xingu.

Photo : Wikipedia.org, Creative Commons 2.5

Néanmoins, des attitudes colonialistes discriminatoires choquantes envers les peuples autochtones sont encore présentes dans le cadre législatif brésilien. Le statut autochtone de 1973 est toujours en vigueur. Il décrit les peuples autochtones comme des « mineurs » « relativement incapables » d'exercer leurs droits. Par ailleurs, bien que la Constitution reconnaissse les droits des peuples autochtones d'utiliser et de posséder leurs terres, l'État conserve la propriété foncière. Par conséquent, la seule protection contre les incursions sur les terres autochtones est un droit de consultation mis en œuvre de manière limitée²⁶, bien loin de répondre à l'exigence juridique internationale de consentement libre, préalable et éclairé (FPIC).



Imagerie satellite des terres kayapo (en jaune) et d'une grande partie du Parc autochtone xingu, qui montre le vif contraste entre les terres brûlées et déboisées en dehors des terres autochtones protégées, et les zones de forêts primaires en vert plus foncé dans les terres autochtones protégées. (Source : <https://kayapo.org/territory>)

L'une des difficultés que rencontrent de nombreux peuples autochtones est l'exclusion effective à laquelle ils sont soumis pendant qu'ils luttent pour leur revendication foncière, une exclusion qui peut compromettre irrémédiablement la survie de leur culture, quel que soit le résultat de la procédure de revendication foncière. Au **Canada**, les revendications foncières des Premières Nations non résolues sont nombreuses, dont certaines concernent des terres désignées comme parcs nationaux sans leur consentement. Malgré cela, certaines premières nations sont parvenues à négocier avec succès des accords de gestion provisoires avec l'État qui leur permettent de continuer à utiliser les parcs pour les activités de subsistance et culturelles, à s'y déplacer et à s'y abriter.

La *Réserve de parc national Nahanni* (NNPR) dans les Territoires du Nord-Ouest du Canada (établissement en 1976) en est un exemple. Il s'agit du territoire traditionnel de la Première Nation des Dehcho. Un autre exemple est l'établissement de la *Réserve de parc national Thaidene Néné*, à la suite d'accords entre la Première Nation des Dénés de Łutsél K'e (ŁKDFN)²⁷, la Nation métisse des Territoires du Nord-Ouest (NTMN) et Parcs Canada. L'un des principaux avantages pour la ŁKDFN est qu'elle est parvenue à constituer un fonds d'affectation de 30 millions de dollars canadiens en faveur de la formation et de la surveillance communautaire, ainsi que du développement de l'écotourisme²⁸. Cela aura sans doute servi à renforcer de manière significative son autonomie et sa position dans sa relation avec Parcs Canada et le gouvernement fédéral.

En résumé, les exemples de conservation sur des terres autochtones présentés dans les études de cas examinées dans cette note peuvent être divisés en deux grands types : (1) les cas prévoyant un accord de co-gestion, et (2) les cas prévoyant une gestion communautaire, régie par le droit national et coutumier. Une analyse complète de ces exemples dépasse le cadre du présent document, puisqu'elle exigerait de consulter les personnes directement intéressées, en particulier les peuples autochtones, et de mener avec elles un réflexion approfondie. Toutefois, il est possible d'en tirer quelques enseignements généraux.

En premier lieu, un accord de co-gestion peut sembler conforme aux droits, mais être facilement établi au détriment de toute garantie de jouissance des droits dans la pratique. Cela se produit facilement si la communauté ne dispose pas des ressources financières et techniques indépendantes lui permettant d'agir et de participer à des conditions suffisamment égales avec ses homologues dotés de ressources allouées par l'État. Faire pencher la balance des pouvoirs en faveur de la communauté exigera invariablement un effort et des ressources importants afin d'éliminer les obstacles à l'exercice effectif de l'autodétermination. Aucun des exemples présentés ci-dessus ne semble y être parvenu, à l'exception éventuelle de la Réserve de parc national Thaidene Néné, grâce au fonds d'affectation constitué par la Première Nation des Dénés de Lutsél K'e.

Deuxièmement, alors que la propriété et la gestion communautaires réglementées devraient en théorie assurer une plus grande autonomie des communautés, l'autodétermination peut toutefois être rendue illusoire par l'imposition de certaines règles et règlements (comme dans l'exemple de la COCA de Konashen au Guyana). Cela ne signifie pas qu'il n'y a pas lieu d'établir une réglementation étatique, mais cette réglementation devrait se limiter aux mesures nécessaires, proportionnées et non-discriminatoires, afin d'éviter toute violation des droits. En revanche, la réglementation

devrait autant que possible prendre en compte et promouvoir les normes et pratiques d'utilisation coutumières durables déterminées librement par les communautés. La réglementation étatique pourrait également être nécessaire pour protéger contre la discrimination, comme le montre l'étude de cas de la Tanzanie, où le cadre juridique prévoit des mesures de protection pour lutter contre la discrimination à l'égard des femmes. Qu'il s'agisse d'un accord de co-gestion, ou d'un accord de gestion communautaire réglementée, les règles ou règlements en matière de gestion devraient :

1. être les moins restrictifs possibles afin que la gestion puisse réaliser les objectifs convenus ;
2. maximiser les possibilités pour les communautés de déterminer leurs propres règles afin qu'elles reposent sur leur culture et tiennent compte des lois coutumières sur la base d'une pluralité juridique ;
3. être élaborés avec la participation significative des communautés concernées et leur consentement libre, préalable et éclairé ;
4. aborder les questions de discrimination individuelle, y compris à l'égard des femmes.

En conclusion, bien que les exemples illustrés dans ce document soient associés à des avantages, des inconvénients et à des spécificités contextuelles, ils accréditent l'idée que la conservation fondée sur les droits est à notre portée, et est essentielle pour que la biodiversité, le climat, la survie culturelle et la prospérité humaine soient tous gagnants à long terme et dans la durabilité.

Tom Lomax est un juriste senior. Au moment de la rédaction de ce document, il était Coordinateur du Programme affaires juridiques et droits humains de FPP, et est actuellement Directeur de FPP. Justin Kenrick est Conseiller politique senior à FPP. Athene Dilke est juriste et consultante indépendante, ancienne stagiaire à FPP.

Notes de fin

- 1 La citation dans le titre est tirée d'une déclaration d'un membre de la communauté ogiek du Mont Elgon, et plutôt que d'être personnellement attribuée, elle devrait être interprétée comme une manifestation du consensus culturel commun au peuple autochtone ogiek du Mont Elgon.
- 2 Aux termes de la définition d' « espace naturel » à la Section 2(c).
- 3 Tel que reconnu par le Service des parcs nationaux des États-Unis, voir par exemple <https://www.nps.gov/yell/learn/historyculture/associatedtribes.htm>. Niimíipu et Apsálooke sont des autonymes pour les peuples Nez Percé et Crow respectivement. Pour plus d'informations concernant le lien autochtone aux terres dans le Parc national de Yellowstone et ses environs, voir par exemple Prof. Douglas H. MacDonald, Before Yellowstone: Native American Archaeology in the National Park, (2018: University of Washington Press).
- 4 Communauté autochtone Xákmok Kásek c. Paraguay, Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIDH), Décision du 24 août 2010. Séries C n°214 ; Peuples Kaliña et Lokono c. Suriname, Décision de la CIDH du 25 novembre 2015. Séries C n°309 ; Centre for Minority Rights Development et Minority Rights Group International (au nom du Endorois Welfare Council) c. Kenya, Communication 276/2003, CADHP (2010) ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya, Décision de la CADHP du 26 mai 2017, Requête n°006/2012 – ci-après CADHP (Ogiek c. Kenya) ; Minority Rights Group International et Environnement Ressources Naturelles et Développement (au nom des Batwa du Parc national de Kahuzi-Biega, RDC) c. République démocratique du Congo (RDC), Communication 588/15, CADHP (2022, et corrigendum de 2024). La question a également été traitée par plusieurs organes conventionnels des Nations Unies, notamment dans les Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : Botswana. 23/08/2002. Doc. ONU A/57/18, § 292-314 ; Éthiopie. 20/06/2007. Doc. ONU CERD/C/ETH/CO/15, au § 22 ; Sri Lanka. 14/09/2001. Doc. ONU A/56/18, § 321-342 ; Namibie. 19/08/2008. Doc. ONU CERD/C/NAM/CO/1 ; Botswana. 04/04/2006. Doc. ONU CERD/C/BWA/CO/16, au § 12 ; Congo. 23/03/2009. Doc. ONU CERD/C/COG/CO/9, au § 13 ; ainsi que par le Comité des droits de l'homme, voir par exemple les Observations finales du Comité des droits de l'homme : Australie 28/07/2000. Doc. ONU CCPR/CO/69/AUS, aux § 10 et 11. La question a récemment été traitée de manière approfondie dans le rapport de la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur les droits des peuples autochtones, Victoria Tauli-Corpuz, concernant les peuples autochtones et la conservation, 29 juillet 2016, Doc. ONU A/71/229.
- 5 Le principal traité international sur le droit de l'environnement, la Convention sur la diversité biologique des Nations Unies (CDB), dans ses articles, en particulier les articles 8(j) et 10(c), les décisions de ses « Conférences des Parties » (« COP ») qui se tiennent régulièrement, et le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal (CMB) de 2022, reconnaît la contribution précieuse à la conservation des modes de vie des peuples autochtones et des communautés locales, et exige des États Parties qu'ils protègent et intègrent les droits et le mode de vie des peuples autochtones et des communautés locales dans les mesures de conservation biologique. Voir entre autres Décision VII/28 sur les aires protégées, adoptée par la COP 7 (2004), au § 22 ; Décision X/31 « Aires protégées » de la COP 10 (2010) aux § 31 et 32(c), et le CMB, notamment les cibles 1 et 3.
- 6 CADHP (Ogiek c. Kenya), § 188. La Charte à laquelle il est fait référence est la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
- 7 Ibid, § 189.
- 8 Voir par exemple la recherche suivante : Chhatre, A. et Agrawal, A. (2009), Trade-offs and synergies between carbon storage and livelihood benefits from forest commons, PNAS vol. 106 n°42, pp.17667-17670 ; Dawson, N. et al (2024), Is it Just Conservation? One Earth vol 7 n°6, pp 1007-1021 ; <https://doi.org/10.1016/j.oneear.2024.05.001> ; Nelson A, Chomitz KM (2011) Effectiveness of Strict vs. Multiple Use Protected Areas in Reducing Tropical Forest Fires: A Global Analysis Using Matching Methods PLoS ONE 6(8): e22722. doi: 10.1371/journal.pone.0022722 ; et Porter-Bolland et al (2011) Community managed forests and forest protected areas: An assessment of their conservation effectiveness across the tropics, Forest Ecology and Management, Forest Ecol. Manage., doi:10.1016/j.foreco.2011.05.034 ; Seymour, F., La Vina, T., Hite, K., (2014) Evidence linking community-level tenure and forest condition: An annotated bibliography, Climate and Land Use Alliance (CLUA).

- 9 Veuillez noter qu'il ne s'agit que d'exemples choisis et résumés, compilés pour donner une idée des types de modèles mis à l'essai et des enseignements qu'il est possible de tirer de ces cas. L'expérience et les perceptions des communautés concernées n'ont pas été prises en compte, ce qui serait nécessaire pour évaluer pleinement leur réussite.
- 10 Chassé dans les années 1950, il a pu retourner sur ses terres au titre de la Loi sur les terres et le sanctuaire de la péninsule de Cobourg en 1981. Jennifer Carter, « Thinking Outside the Framework: Equitable Research Partnerships for Environmental Research in Australia, Carter » (Mars 2008) 174(1) « The Geographical Journal », 63, 66. Gouvernement australien, Département de l'environnement et de l'énergie, « Cobourg Peninsula and Indigenous Australians » (Gouvernement australien) <<http://www.environment.gov.au/water/wetlands/coburg-peninsula-indigenous-australians>> accès le 13 juin 2017.
- 11 Toni Bauman, Chris Haynes et Gabrielle Lauder, « Pathways to the co-management of protected areas and native title in Australia » (mai 2013) (32) AIATSIS Research Discussion Paper, 23.
- 12 Vanessa Dekoninck, « Deconstructing the stakeholder: A case study from Garig Gunak Barlu National Park, Australia », (2007) 3(2) International Journal of Biodiversity Science and Management, 77 <<http://www.tandfonline.com/doi/pdf/10.1080/17451590709618164>> accès le 17 juillet 2017, 81.
- 13 Ibid, 101.
- 14 Liz Alden Wily, Rights to Resources in Crisis: Reviewing the Fate of Customary Tenure in Africa. Five Briefs, 2012, 61-62.
- 15 Liz Alden Wily, « The Fate of Res Communis in Africa: Unfinished Business » in Kameri Obote P. & Collins Odote (éd.) The Gallant Academic: Essays in Honour of Professor Okoth-Ogendo, (University of Nairobi Press à paraître 2017), 111.
- 16 Ibid, 113.
- 17 Ministère des ressources naturelles et du tourisme, Participatory Forest Management in Tanzania: Facts and Figures (2012), 3-4. Les réserves forestières dirigées par des communautés ont ajouté 2,3 millions d'hectares de terres au secteur des aires protégées de la Tanzanie (Liz Alden Wily, « The Fate of Res Communis in Africa: Unfinished Business », 2017, p. 113) Tom Blomley, Lessons Learned from Community Forestry in Africa and their Relevance for REDD+, 2013, 6.
- 18 Liz Alden Wily, « The Fate of Res Communis in Africa: Unfinished Business », 2017, 114.
- 19 Liz Alden Wily, « The Fate of Res Communis in Africa: Unfinished Business », 2017, 114 ; Liz Alden Wily, Rights to Resources in Crisis: Reviewing the Fate of Customary Tenure in Africa. Five Briefs, 2012, 60.
- 20 Forest Peoples Programme, « Press Release: Wapichan people in Guyana showcase community proposal to save tropical forests on their traditional lands », 7 février 2012, <http://www.forestpeoples.org/topics/environmental-governance/news/2012/02/press-release-wapichan-people-guyana-showcase-community>, accès le 5 mai 2017.
- 21 Cymraeg isod, « Government of Guyana to open land-rights talks with Wapichan thanks to Welsh support » (Size of Wales, 2016) <http://sizeofwales.tumblr.com/post/142629322842/government-of-guyana-to-open-land-rights-talks>, accès le 5 mai 2017.
- 22 « Amerindian Tribes of Guyana » (Guyana Chronicle, 17 septembre 2010) <https://guyanachronicle.com/2010/09/17/amerindian-tribes-of-guyana>, accès le 13 juillet 2017. La Loi amérindienne de 2006 (section 58(1)) prévoit l'établissement d'aires protégées amérindiennes.
- 23 Comm. pers., Dr. Tom Griffiths, Coordinateur du Programme de financement responsable chez Forest Peoples Programme (ONG) ; informations fournies lors de discussions avec des membres du peuple wai wai du Guyana.

- 24 Peuples et communautés qui résident sur le territoire autochtone de Xingu, avec les associations suivantes : Associação Terra Indígena Xingu (ATIX), Instituto de Pesquisa Etnoambiental do Xingu (IPEAX), Instituto Socioambiental (ISA), Coordenação Regional do Xingu (FUNAI). « Plano de Gestão de Território Indígena do Xingu », 2017 (pas encore publié), 8.
- 25 Soares-Filho, B. et al, « Role of Brazilian Amazon protected areas in climate change mitigation » (2010) 107(24) « Proceedings of the National Academy of Sciences of the United States of America », 10821, 10822. Voir fig. 1.
- 26 <https://www.forestpeoples.org/en/rights-based-conservation-cultural-identity-knowledge/news-article/2017/it-way-we-live-conserves> Carmen Santana dos Santos, Broken Promises – Bleak Future; Are indigenous peoples and the Amazon paying the price for the world's appetite for natural resources? (Society for Threatened Peoples). http://assets.gfbv.ch/downloads/endfassung_englisch.pdf accès le 13 juillet 2017, 4. « Brazil's Belo Monte Dam: Sacrificing the Amazon and its Peoples for Dirty Energy » (Amazon Watch), voir <http://amazonwatch.org/work/belo-monte-dam>, accès le 13 juillet 2017.
- 27 Première Nation Lutsel K'e Dene. Thaidene Néné Fund. <https://www.landoftheancestors.ca/thaidene-nene-fund.html>. Accès le 2 septembre 2025.
- 28 Lorsqu'un Conseil villageois chargé de gérer des terres communautaires applique le droit coutumier, il doit être appliqué conformément au droit foncier écrit et sans discrimination envers un groupe, quel qu'il soit, y compris les femmes. De plus, les terres sont réputées détenues conjointement par les époux (Loi foncière de 1999, (n°4 de 1999), s.161), et les époux doivent donner leur consentement à tout transfert de terres, ce qui permet une meilleure protection des droits fonciers des femmes (tel qu'examiné dans Liz Alden Wily, « The Fate of Res Communis in Africa: Unfinished Business », 2017, 113-114.) Par ailleurs, les femmes se voient explicitement octroyer les mêmes droits de possession des terres que les hommes, tant dans la loi foncière de 1999 que dans la Loi sur les terres villageoises de 1999 (tel qu'examiné dans G. Sundet, « The 1999 Land Act and Village Land Act- A technical analysis of the practical implications of the act » (Version préliminaire) FAO : 2005).